



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de Vaucluse
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations
avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté du 25 OCT. 2022

Portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Orange
(changement du nom en Pays d'Orange en Provence)

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze et notamment le changement de dénomination de la communauté de communes en « communauté de communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO) » ;

Vu la délibération du 20 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays réuni d'Orange a approuvé le projet de modification de statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Caderousse (22/09/2022), Courthézon (13/09/2022) Jonquières (06/10/2022) et Orange (13/09/2022) approuvant le projet de modification de statuts ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Châteauneuf-du-Pape dans le délai imparti, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition du sous-préfet de Carpentras,

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2023, la communauté de communes prend la dénomination « Pays d'Orange en Provence (POP) ».

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent, au 1^{er} janvier 2023, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché au siège de la communauté de communes du pays réuni d'Orange et celui de ses communes membres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de Carpentras et le président de la communauté de communes du pays réuni d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Carpentras



Bernard ROUDIL

Pour la préfète,
et par délégation,
le sous-préfet

Bernard ROUDIL

**Vu et annexé
au présent arrêté**

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« PAYS D'ORANGE EN PROVENCE »**

ARTICLE 1er : COMPOSITION

Il est formé entre les communes de CADEROUSSE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, COURTHEZON, JONQUIERES et ORANGE qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes, soumise aux dispositions des articles L5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination de « Pays d'Orange en Provence » (ci-après dénommée « communauté de communes »).

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à ORANGE (84102), 307 Avenue de l'Arc de Triomphe.

ARTICLE 3 : OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun et cohérent de développement territorial et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 4 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les règles propres de fonctionnement de la communauté de communes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire.

Ce règlement est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Ce règlement peut faire l'objet pendant la durée de la mandature de modifications adoptées dans les mêmes conditions que celles prévalant à son approbation.

ARTICLE 6 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : COMPETENCES

En application du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de son article L5214-16, la communauté de communes exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

7.1 Les compétences obligatoires

- a) L'aménagement de l'espace :
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
 - Schéma de cohérence territoriale.

- b) Le développement économique :
 - Actions de développement économique déclarées d'intérêt communautaire,
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire de l'ensemble du périmètre de la communauté de communes,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- c) La Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- d) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire

- e) La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- f) L'assainissement des eaux usées

- g) L'eau

7.2 Les compétences supplémentaires

- a) La protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- b) La politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- c) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire dans les conditions prévues par le règlement

7.3 Les compétences facultatives

La communauté de communes exerce également les compétences suivantes :

- a) L'éclairage public et la signalisation tricolore
- b) La prévision, la prévention, l'information et la sensibilisation de la population vis-à-vis des risques majeurs
- c) L'observation du territoire et Système d'Information Géographique (SIG)
- d) La gestion des eaux pluviales urbaines
- e) L'organisation de la mobilité

ARTICLE 8 : EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Il appartient à l'exécutif de la communauté de communes de déterminer, sous forme de délibération, les modalités d'exercice des compétences transférées.

Ces dernières peuvent notamment être conduites en propre par la communauté ; déléguées ou transférées à un Syndicat Mixte ou un Etablissement Public.

ARTICLE 9 : AUTRES MODES D'INTERVENTION

➤ Prestations de services

Outre l'exercice de ses compétences statutaires, la communauté de communes, peut dans le cadre des dispositions de l'article L5211-56 du Code général des collectivités territoriales et des règles de la commande publique, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, de collectivités extérieures, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dès lors que ces prestations présentent un lien avec les dites compétences statutaires et qu'elles ont été validées par le conseil communautaire.

➤ **Mise à disposition**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales, les services de la CCPRO peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. De la même manière, les services des communes membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition de la communauté de communes pour l'exercice des compétences de cette dernière, lorsque cette mise à disposition représente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

➤ **Maîtrise d'ouvrage déléguée**

La communauté de communes pourra le cas échéant, à la demande de ses communes membres ou de collectivités publiques extérieures et pour des opérations présentant un lien avec ses compétences statutaires, intervenir en tant que maître d'ouvrage public déléguée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : FISCALITE CHOISIE

La communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique (FPU).

ARTICLE 11 : LES RECETTES PERCUES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en rémunération du service rendu ;
- de toutes subventions provenant de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou autres personnes publiques ;
- les produits résultant d'un accord conventionnel
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 12 : LES DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

ARTICLE 13 : LE RECEVEUR

Le receveur est celui de la commune siège.